CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 29 JANVIER 1998

COMPTE-RENDU

cr981

Ministère de l'environnement
20, Avenue de Ségur 75302 Paris 07 SPTél. 01 42 19 20 21 - Télécopieur 01 42 19 14 67

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du compte-rendu de la séance du 2 décembre 1997.

2 - Projet d'arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Rapporteur : Pierre BEAUCHAUD

3 - Projet d'arrêté fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme expert pour l'évaluation du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.

Rapporteur : Pierre BEAUCHAUD

4 - Projet d'arrêté ministériel relatif à l'interdiction de l'hexachloroéthane pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Dominique BELLENOUE

5 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1131 (Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques).

Rapporteur : Joëlle JARRY

6 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1111 (Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques).

Rapporteur : Joëlle JARRY

7 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (Stockage ou emploi de l'hydrogène)

Rapporteur : Joëlle JARRY

8 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées. Création de la rubrique 2730 (Installations de nettoyage intérieur de conteneurs, réservoirs, citernes ou grands récipients en vrac utilisés pour le transport de marchandises).

Rapporteur : Christian MOULIN

9 - Questions diverses

* * *

Etaient présents :

Membres : Mme ROPEL; MM. BARTHELEMY, BEAUCHAUD, BROCARD, DURAND, FOURNIER, GERBALDI, MOUZAY, QUINQUIS, RENAUX, RICHET, ROCHE, TAILLANDIER, TIXERONT, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Excusés : Mme METAYER; MM. BOZZOLINI, CALVET, CHAMBON, DHAILLE, DUMONT, IBERT, RENAUD, ROUSSOT, SALMON, SUZANNE.

* * *

Le président souhaite la bienvenue aux participants et leur présente ses voeux pour l'année 1998. Il signale ensuite le retrait du projet n° 8 concernant la modification de la nomenclature auquel l'administration souhaite apporter des améliorations. Il ajoute qu'il a donné son approbation à la participation de M. PIKETTY, président de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats, pour les deux projets concernant les garanties financières, ainsi que l'autorise le décret du 29 décembre 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées.

*

Le président passe ensuite à l'ordre du jour.

* * *

1- Approbation du compte-rendu de la séance du 2 décembre 1997.

Sont intervenus *:* MM. BARTHELEMY, BROCARD, FOURNIER, QUINQUIS, UYTTERHAEGEN.

M. QUINQUIS souhaite que la formulation du compte-rendu de son intervention lors de la séance du 23 septembre 1997 sur l'article 16 du projet de décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère soit modifiée de façon à faire clairement apparaître qu'il souhaite la suppression de cet article et non celle de l'ensemble du décret.

M. UYTTERHAEGEN estime que le point n° 2 examiné lors de la séance du 2 décembre 1997 concerne les boues fertilisantes et non les fertilisants eux-mêmes. Sur le point n° 3, il demande d'ajouter au 4ème paragraphe, après «l'arrêté impose», la mention «à certaines d'entre elles». Sur ce même point, il souhaite que soit précisé qu'il a lu le 2 décembre une lettre du CNPF en demandant à l'administration de l'annexer au compte-rendu de cette séance. Il désire enfin que sa première intervention concernant l'article 67 du projet examiné en point 3 soit ainsi formulée : «M. UYTTERHAEGEN demande que les deux conditions (modification notable et augmentation de 10 % de la pollution) soient rétablies.».

M. FOURNIER souhaite que soit ajoutée à son intervention sur l'article 60, au point 3, après «obligatoire» la mention «si d'autres mesures sont mises en place». Il demande en outre que son intervention au point 5 soit ainsi formulée : «M. FOURNIER estime qu'en ce qui concerne l'agrément des laboratoires d'analyse d'eau, les critères d'agrément ne sont pas fiables puisque les résultats pris en compte lors des analyses tournantes sont des moyennes de résultats obtenus par les laboratoires et non les résultats réels des solutions étalons. Il demande à l'administration de se pencher sur ce sujet.».

M. BROCARD demande d'ajouter, concernant son intervention au point 4, le mot «autres», avant «prescriptions».

Compte tenu des modifications demandées, le compte-rendu de la séance du 2 décembre 1997 est approuvé.

* * *

Le président donne ensuite la parole à M. BEAUCHAUD, rapporteur du premier projet.

*

2 - Projet d'arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Rapporteur : Pierre BEAUCHAUD

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BROCARD, DURAND, FERT, FOURNIER, PIKETTY, RENAUX, RICHET, TIXERONT, UYTTERHAEGEN, le président.

Le rapporteur rappelle l'obligation de garanties financières créée par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Il indique notamment que cette obligation s'applique à toutes les carrières. Il explique également les motifs qui ont conduit à l'adoption du mode forfaitaire, souhaité en particulier par certains syndicats professionnels dont l'UNICEM, pour la quasi-totalité des carrières et précise que les montants ont été calculés, après de nombreuses études, selon une approche moyenne des coûts de remise en état. Il ajoute qu'il reste possible de déroger au mode forfaitaire. Il précise enfin que la base juridique du projet d'arrêté est constituée par les articles 4-2 et 7 de la loi du 19 juillet 1976 et l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977.

*

Le président informe le Conseil des observations apportées par une lettre de M. SALMON sur ce projet. M. SALMON exprime son désaccord sur la mise à l'ordre du jour de la séance du 29 janvier 1998 du projet d'arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et souhaite une nouvelle concertation entre l'administration et les organisations professionnelles afin d'obtenir que les spécificités des exploitants agricoles soient prises en compte.

Le rapporteur indique, sur une question de MM. RENAUX et FOURNIER, que les carrières évoquées par M. SALMON sont exploitées pour extraire des matériaux destinés à l'amendement des sols, à l'entretien des chemins et à la réalisation de plate-formes pour le stockage de betteraves. Il précise en outre que l'administration discute de cette question avec les représentants de la FNSEA. Il ajoute que les dispositions de cet arrêté s'appliqueront au plus tard lors du premier renouvellement de l'acte de cautionnement.

M. BROCARD fait valoir que les problèmes de sécurité créés par ces cavités exigent qu'elles soient strictement réglementées et que, par ailleurs, leur nombre en soit réduit.

Le président observe que cette question se situe à un autre niveau.

M. MOUZAY propose que ces risques soient mutualisés.

M. RICHET précise qu'il n'est pas possible de créer un régime dérogatoire pour les carrières agricoles et que cette question, qui ne peut être examinée dans le cadre des textes existants, nécessiterait la modification de la loi.

M. PIKETTY approuve le projet dans son ensemble. Il demande cependant que les valeurs retenues soient réduites, notamment en ce qui concerne le coût du mètre linéaire pour la remise en état des berges des carrières en eau. De même, il souligne que les surfaces défrichées ne doivent pas être prises en compte, mais seulement les parties effectivement mises en exploitation. Il ajoute que le montant des cautions proposées représente le tiers du chiffre d'affaires des entreprises. Il se déclare prêt à poursuivre la discussion avec l'administration.

M. DURAND rappelle qu'il est possible de déroger au montant forfaitaire. Il précise que l'administration envisage un avis du Conseil supérieur des installations classées lorsque la dérogation est faite à l'initiative du préfet dans le but d'augmenter le montant par rapport à ce qu'il serait avec l'évaluation forfaitaire. Dans ce cas, l'expertise par un organisme extérieur serait supprimée. Le président est réservé sur cette obligation de consultation du Conseil pour cette dérogation.

M. BARTEHELEMY ne conteste pas la demande préalable de l'avis du Conseil, mais, à ses yeux, les éléments dont pourra disposer le Conseil ne lui permettront pas d'émettre un avis aussi pertinent que celui d'un expert agissant au plan local.

M. TIXERONT demande de bien préciser que l'expertise est dans tous les cas à la charge de l'exploitant.

A la demande du président, le Conseil se prononce favorablement sur le contenu spécifique de l'arrêté, aucune observation n'ayant été émise sur le principe de l'arrêté. La discussion se poursuit sur les annexes.

M. PIKETTY estime que la garantie financière constitue un cumul avec la taxe de défrichement. Sur ce point, M. RICHET invoque l'indépendance des législations, soulignant que la taxe sur le défrichement est sans influence sur la garantie financière exigée sur le fondement de la législation relative aux installations classées. M. FOURNIER ajoute que le défrichement entraîne des modifications du terrain qu'il faut remettre en état.

Le rapporteur indique que des discussions ont été menées sur ce point et que la remise en état des terrains défrichés doit être prise en compte. Il précise, en réponse à une observation de M. RENAUX, que seules les surfaces défrichées non exploitées au cours de la période considérée sont prises en compte.

Sur une observation de M. FERT, M. RICHET remarque que les garanties financières ne constituent pas une taxe, les objectifs n'étant pas les mêmes.

Un débat, initié par M. BARTHELEMY qui estime possible une réduction des surfaces en dérangement, s'engage sur le rapport entre le montant de la garantie financière et la surface des terrains constituant l'emprise des carrières. L'administration précise que le montant peut être réduit en limitant les surfaces en dérangement. Il lui paraît souhaitable de limiter le défrichage à l'étendue nécessaire à l'exploitation de la carrière. Contrairement à l'apprécation de M. PIKETTY, l'administration estime que le coût global est justifié.

En réponse à une question de M. FOURNIER, le rapporteur explique qu'il est difficile d'établir un rapport strict entre le montant défini et le coût réel de la remise en état et que c'est un coût moyen d'ensemble qui a été adopté. M. PIKETTY est d'accord sur le principe mais il estime que ce coût du mètre linéaire de remise en état des berges peut être abaissé de 250 F à 180 F.

M. TIXERONT demande de préciser les paramètres. Le rapporteur indique que l'arrêté préfectoral prévoiera l'indexation des coûts sur un indice. Selon M. UYTTERHAEGEN la question du coût aurait dû être examinée dans une étude d'impact du projet pour respecter les instructions du Premier ministre. M. TIXERONT souhaiterait que le montant de la garantie soit modulé selon les régions.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet, sous réserve d'un examen par l'administration du point concernant les montants.

* * *

3 - Projet d'arrêté fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme expert pour l'évaluation du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.

Rapporteur : Pierre BEAUCHAUD

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BROCARD, FERT, TIXERONT, le président.

Le rapporteur indique que le projet est lié au précédent puisqu'il concerne l'agrément d'organismes-experts prévus par l'article 3, alinéa 2, du projet d'arrêté examiné en point 2 de l'ordre du jour.

*

Le président note que les éléments d'appréciation dont dispose le Conseil pour examiner ce projet mériteraient d'être plus consistants.

M. BARTHELEMY évoque la problématique créée par la question des agréments et demande s'il peut y avoir identité entre l'organisme expert et celui qui a réalisé l'étude d'impact. L'administration indique qu'il y a incompatibilité ce que M. TIXERONT n'approuve pas. Le président observe qu'une bonne information est indispensable sur ce point et que l'arrêté devrait préciser cette incompatibilité.

M. FERT estime que, dans tous les cas, l'étude d'impact ne peut être remise en cause en ce qui concerne le coût. Il reste, par ailleurs sceptique sur l'approche forfaitaire. L'administration précise que le tiers expert ne sera pas compétent pour examiner le remise en état. Elle rappelle que l'expertise portera sur le coût, mais pas sur l'étude de remise en état elle-même.

A la demande du président, l'administration apportera des précisions sur ce point.

L'administration indique qu'un cahier des charges sur les modalités d'intervention de l'expert sera réalisé.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'agrément d'un tiers expert et il invite l'administration à compléter le texte.

* * *

4 - Projet d'arrêté ministériel relatif à l'interdiction de l'hexachloroéthane pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Dominique BELLENOUE

Sont intervenus : MM. BROCARD, DURAND, FERT, FOURNIER, UYTTERHAEGEN. Le président.

Le rapporteur présente le projet . Il indique que le projet répond à l'obligation de restriction d'usage de l'hexachloroéthane prévue par la directive 97/16/CE du 10 avril 1997 elle-même intervenue dans le cadre de l'application de la décision PARCOM 96/1. Il précise en outre que des exceptions sont prévues pour deux catégories d'utilisations très spécifiques pour lesquelles il n'existe pas de substituts.

*

Le projet fait l'objet d'une courte discussion portant seulement sur des précisions.

A M. FOURNIER qui s'interroge sur la valeur juridique de la référence PARCOM, l'administration répond qu'elle résulte de l'application de la convention de Paris signée par la France; la directive communautaire 97/16/CE a repris une décision PARCOM.

En réponse à une question de M. BROCARD, l'administration indique que l'ancien arrêté du 1er mars 1993 ne concernait pas l'utilisation de l'hexachloroéthane mais impose des valeurs limites de rejets et qu'il n'a donc aucun rapport entre ce texte et le projet présenté. Elle ajoute, sur une question de M. FERT, que la directive du 10 avril 1997 vise les deux exceptions reprises à l'article 1er du projet.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet..

* * *

5 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1131 (Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques).

6 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1111 (Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques).

Rapporteur : Joëlle JARRY

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BROCARD, DURAND, FOURNIER, GUERIN, QUINQUIS, RENAUX, TAILLANDIER, UYTTERHAEGEN. Le président.

Le rapporteur fait une présentation globale des deux projets, spécifiant que les deux arrêtés sont similaires -à une exception près concernant les distances d'isolement- puisque les risques sont également similaires et que seule la capacité totale diffère. Il précise les principes qui ont présidé à l'établissement des régles d'implantation ainsi que les motifs de la séparation opérée entre les magasins de vente et les dépôts de produits. Les observations émises par les organisations professionnelles portent essentiellement sur les distances d'éloignement, les dispositions limitant les risques, les protections individuelles, les consignes d'exploitation et les rejets dans l'eau et dans l'air. Le rapporteur signale à ce propos qu'à la demande des représentants de la profession la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3.7 sera supprimée.

*

M. RENAUX rapporte les inquiétudes de la profession sur les risques de pénalisation des entreprises françaises au niveau des seuils. M. BARTHELEMY précise que ces seuils sont ceux de la nomenclature prise par décret et qu'ils varient selon l'état du produit (liquide, gazeux ou solide).

Paragraphe 2-1-3-2

M. BARTHELEMY souhaite que l'expression «traitement d'air» soit développée. L'administration se déclare prête à étudier une autre formulation sur ce point.

Paragraphe 2-1-5

M. QUINQUIS souhaite qu'il soit rajouté après «produits inflammables», la mention «et non toxiques».

Paragraphe 4

M. FOURNIER attire l'attention sur l'inéfficacité des appareils filtrants. Il demande que soient prévus des équipements adaptés aux risques spécifiques aux produits.

M. TAILLANDIER s'interroge sur la pertinence de la mise en place de points d'eau imposés au § 4-2 pour de telles installations.

Paragraphes 5-5 et 6-2

M. BROCARD estime qu'il conviendrait d'apporter des précisions concernant les rejets d'eau, les rejets en milieu naturel n'étant pas soumis à des valeurs limites. Par ailleurs, il estime que les valeurs limites à l'atmosphère ne sont pas adaptées aux activités exercées.

Le président et M. BROCARD souhaitent une distinction entre les rejets directs dans le milieu naturel et les rejets dans le réseau d'assainissement.

Paragraphe 5-8

M. RENAUX demande de préciser que l'interdiction porte sur les déchets contenant des substances toxiques ou très toxiques. Cette précision ne paraît pas nécessaire à l'administration, compte-tenu des activités exercées.

Paragraphe 7-4

M. BROCARD demande que les dispositions du canevas d'arrêté concernant les déchets industriels spéciaux soient maintenues.

Le Conseil émet un avis favorable sur les projets sous réserve d'un examen des valeurs limites dans l'eau et dans l'air.

* * *

7 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (Stockage ou emploi de l'hydrogène)

Rapporteur : Joëlle JARRY

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, FERT, FOURNIER, QUINQUIS, TAILLANDIER.

Le rapporteur rappelle que le projet est destiné à remplacer l'arrêté-type référencé 236 bis selon l'ancienne nomenclature des installations classées et qu'il a été rédigé sur la base du canevas d'arrêté général déjà examiné par le Conseil. Il signale notamment le rajout, par rapport à ce canevas, d'un paragraphe concernant les distances entre les stockages d'hydrogène et les stockages de substances inflammables ou comburantes et d'un article relatif à la mise en place des détecteurs de gaz dans les zones à risque. Il ajoute que le projet, qui a fait l'objet d'une large concertation, a été élaboré en collaboration avec la chambre syndicale des gaz industriels.

*

Paragraphe 2-1-2

Au premier alinéa, M. BARTHELEMY signale une erreur dans la disposition des parenthèses. A l'alinéa 2, M. QUINQUIS fait observer qu'il s'agit vraisemblablement d'une *longueur* minimale de 3 m et non d'une *largeur*.

Paragraphe 2-4

A M. TAILLANDIER qui s'interroge sur la nécessité d'une porte pare-flamme de degré 2 heures donnant sur l'extérieur, M. FOURNIER indique que la protection est utile contre les atteintes de l'extérieur vers l'intérieur et non l'inverse, ce que confirme le rapporteur.

Paragraphe 2-10-1

M. FOURNIER fait observer qu'un épanchement de l'hydrogène liquide paraît invraisemblable. M. FERT souligne qu'une protection doit cependant être prévue pour les jets accidentels. L'administration modifiera le titre de ce paragraphe.

Article 4

M. FOURNIER souhaite que la formulation soit clarifiée, le matériel électrique en atmosphère d'hydrogène faisant l'objet d'une norme spécifique.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet.

* * *

8 - Questions diverses

En réponse à une question de M. UYTTERHAEGEN, l'administration indique que le projet de circulaire précisant les dispositions de l'arrêté intégré sera présenté au Conseil lors de la séance du 7 avril 1998.

Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que le Conseil se réunira le 7 avril 1998 en salle 7, au 7 ème étage.

*

Le président remercie les participants et clôt la séance.

* * *